



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 3 janvier 2023

Réf : 2023-00060

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC

BP 25
33340
33340 GAILLAN-EN-MÉDOC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 6 décembre 2022 de l'établissement de la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC, implanté 14, route de Soulac à GAILLAN-EN-MÉDOC (33340).

L'inspection a été annoncée le 21 novembre 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14707 du 17 décembre 1999 et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* relatives aux émissions dans l'eau, absentes de l'arrêté préfectoral 14707 du 17 décembre 1999 (rejet de substances chimiques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC
- 14, route de Soulac - 33340 GAILLAN-EN-MÉDOC
- Code AIOT dans GUN : 0053320754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC exploite un établissement conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

Par ailleurs, cet établissement comprend une station d'épuration des eaux résiduaires industrielles produites par les différents établissements exploités par la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC et transférés par citerne vers le site de GAILLAN-EN-MÉDOC.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14707 du 17 décembre 1999.

Le site est implanté sur les parcelles 1359, 1361 (anciennement parcelle 1121) et 1358 (bassin de rétention) de la section cadastrale C et couvre une surface d'environ 2,5 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des risques
- Prévention de la pollution des eaux
- Gestion des déchets

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Conception des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 4.4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Conformité des installations et équipements	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 4.4.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 5.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 5.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désignation de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 1.1	/	Sans objet
9	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.2	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 6 décembre 2022 a permis de constater que la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC n'a pas respecté, à de multiples reprises, les valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral 14707 du 17 décembre 1999 en ce qui concerne le rejet de ses eaux résiduaires industrielles et n'a pas mis en œuvre de mesures correctives permettant de prévenir tout rejet d'eaux résiduaires industrielles insuffisamment épurées.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Désignation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'UNION DES COOPERATIVES VINICOLES DU MEDOC (UNIMEDOC) dont le siège social se situe 14, route de Soulac ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GAILLAN-EN-MEDOC les installations suivantes figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC est autorisée à exploiter un établissement de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de GAILLAN-EN-MÉDOC, pour une capacité de production de 38000 hl/an (activité de conditionnement de 10 942 hl en 2020, 17 435 hl en 2021 et 17 974 hl en 2022). Par courriers du 2 septembre 2013 et 4 février 2014, la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC a déclaré la situation administrative du site vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour, les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, le site ne relève plus du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2750 "Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation" mais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2791 "Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760, 2771, 2780, 2781 et 2782" (la quantité d'effluents provenant des différents sites de la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC et transportés à la station d'épuration du site de GAILLAN-EN-MÉDOC est de 8,2 t/j). Le service des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer a pris acte de cette déclaration, par courrier en date du 3 mars 2014. La quantité de matières combustibles stockées en entrepôts couverts (état des stocks), au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques", a été confirmée par courriel du 29 décembre 2022. Elle s'établit à 308 tonnes. Le site ne relève donc pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de la vérification des installations électriques, réalisée par la société BUREAU VERITAS, le 2 mars 2022. Ce rapport fait état de 4 anomalies dont 2 déjà signalées les années précédentes. L'exploitant est en mesure de présenter les actions correctives réalisées par un prestataire, en vue de

la levée des anomalies constatées. Toutefois, les actions correctives ne sont réalisées que plusieurs mois après constat des anomalies (en 2021, les actions correctives ont été réalisées en novembre pour un rapport de vérification réalisé en mars).

Pour le rapport de vérification du 2 mars 2022, le détail des actions correctives n'a pas été communiqué alors qu'il mentionne une anomalie récurrente au niveau de l'armoire de la station d'épuration (compléter l'identification des départs ou installer un schéma d'installation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conception des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 4.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et les locaux sont conçus aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Constats :

Par courrier du 11 décembre 2014, la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de la société SNC LAVALIN, concernant l'amélioration de la défense incendie du site. La solution préconisée porte sur le compartimentage du bâtiment de production (conditionnement de vins et stockage), avec la réalisation de murs coupe-feu.

Par courrier du 16 décembre 2015, la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC a informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux préconisés, sans toutefois joindre l'ensemble des justificatifs afférents à ces travaux (justificatifs concernant les caractéristiques des parois séparatives et leurs propriétés de résistance et de réaction au feu).

Ces informations n'ont pas été communiquées par l'exploitant que ce soit avant ou après l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conformité des installations et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 4.4.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.5 du présent arrêté.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué 3 rapports de vérification générale des appareils de levage, réalisée par la société BUREAU VERITAS, le 27 juin 2022. Ces rapports font état de 4 anomalies dont 2 déjà signalées les années précédentes.

En vue de la levée des anomalies, l'exploitant fait appel à un prestataire. Toutefois, l'exploitant n'a pas formalisé de suivi de ces anomalies en vue de leur levée. Les 3 rapports de vérification générale des appareils de levage, réalisée par la société BUREAU VERITAS, le 13 décembre 2022, mentionnent les mêmes anomalies que celles constatées le 27 juin 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de la commune. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué son registre annuel de la consommation d'eau pour ses différents établissements. Pour le site de GAILLAN-EN-MÉDOC, l'eau provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable ; aucun forage n'est présent. Pour 2020, le site a consommé 1 979 m³ pour une activité totale de conditionnement de vins de 10 942 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de conditionnement" global de 1,8. Pour 2021, le site a consommé 1 886 m³ pour une activité de 17 435 hl, soit un ratio global de 1,08. L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 prescrit un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau. Par courriel du 29 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le registre de suivi de la consommation mensuelle d'eau. Pour les années 2020 et 2021, ce registre ne mentionne pas la consommation de certains mois ; le ratio et la répartition pour ces années ne peuvent pas être appréciés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 5.6.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
<p>Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :</p>			
PARAMÈTRES	VALEURS	FLUX en m ³ /j	NORMES DE MESURES
Débit maxi entrée station		50	
Débit moyen rejeté		40	
pH	5,5 – 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30°C		
PARAMÈTRES	VALEURS en mg/l	FLUX en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	300,00	15,00	NFT 90 - 101
DBO5	100,00	5,00	NFT 90 - 103
MES	100,00	5,00	NFT 90 - 105
AZOTE KJELDAHL	30,00	1,50	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10,00	0,50	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS	0,30	0,02	XPT 90 - 109
<p>Constats : L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) rejetées au milieu naturel (Le Chenal de Guy - masse d'eau FRFRT4_4) via l'application GIDAF. Les résultats d'autosurveillance de novembre 2020 à octobre 2022 ont pu être consultés. Le débit journalier de rejet oscille entre 6,67 et 27,4 m³/j, pour un débit maximal prescrit à 50 m³/j. Les valeurs de débits journaliers sont généralement identiques d'un jour à l'autre (elles ne sont renseignées qu'à un rythme hebdomadaire ; valeurs identiques pour 7 jours consécutifs) et ne sont</p>			

donc pas représentatives de l'activité.

Les véritables débits journaliers de rejet des ERI au milieu naturel sont inconnus.

Ainsi, par rapport à la consommation d'eau du site en 2020 (1 979 m³) et au volume d'effluents transférés sur le site de GAILLAN-EN-MEDOC (2 831 m³), les résultats d'autosurveillance indiquent que le volume annuel d'effluent rejetés au milieu naturel ne s'élève qu'à 3 718 m³, soit un différentiel de 1 092 m³, soit 25 % du volume des effluents. Pour l'année 2021, ce différentiel s'élève à 1 376 m³ (consommation d'eau : 1 886 m³ ; volume d'effluents transférés : 2 220 m³ ; volume annuel d'effluent rejetés au milieu naturel : 2 730 m³).

Le pH des ERI était supérieur à 8,5 au cours de 5 mois (février 2021, avril à juillet 2021 ; valeurs de pH : 8,7 à 8,9) et était inférieur à 5,5 au cours de 3 mois (novembre 2021, février 2022 et octobre 2022 ; valeurs de pH : 5, 5,3 et 4,6). Le motif de cette non-conformité ainsi que les mesures correctives mises en œuvres ne sont pas justifiés.

Pour le paramètre MES, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 3,3 et 480 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l. Les dépassements sont constatés au cours des mois de novembre 2020 à février 2021, ainsi qu'en août 2021, et de novembre 2021 à mars 2022, mais également en octobre 2022, pour des concentrations comprises entre 120 mg/l et 480 mg/l. Les flux correspondant rejetés sont inférieurs à 10 % du flux admissible par le milieu.

Pour le paramètre DBO5, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 4 et 2880 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l ; Les dépassements sont constatés au cours des mois de novembre 2020 à janvier 2021, d'octobre 2021 à juillet 2022 et en octobre 2022, pour des concentrations comprises entre 120 mg/l et 2880 mg/l. Dans la majorité des dépassements, les flux correspondant rejetés excèdent 10 % du flux admissible par le milieu (jusqu'à 920 % en décembre 2020, concentration en DBO5 : 2670 mg/l, flux massique correspondant : 73,16 kg/j ; 772 % en octobre 2022, concentration en DBO5 : 2880 mg/l, flux massique correspondant : 61,11 kg/j ; l'exploitant indique un problème d'extraction de boues en décembre 2020 sans information supplémentaire, le non-respect des valeurs limites d'émissions en octobre 2022 n'est pas justifié).

Une concentration en DBO5 de l'effluent compatible avec le milieu récepteur devrait être comprise entre 29 mg/l pour un débit de rejet de 27 m³/j et 100 mg/l pour un débit de rejet de 6,7 m³/j.

Il en ressort que la valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l n'est pas adaptée et doit être revue à la baisse.

Pour le paramètre DCO, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 32 et 4896 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 300 mg/l ; Les dépassements sont constatés au cours des mois de novembre 2020 à janvier 2021, d'octobre 2021 à juillet 2022, et en octobre 2022, pour des concentrations comprises entre 473 mg/l et 4896 mg/l. Dans la majorité des dépassements, les flux correspondant rejetés excèdent 10 % du flux admissible par le milieu (jusqu'à 330 % en décembre 2020, mois au cours duquel, la DCO des eaux résiduaires industrielles rejetées atteignait 4896 mg/l pour un flux massique correspondant à 134 kg/j : l'exploitant indique un problème d'extraction de boues sans information supplémentaire ; 258 % en octobre 2022 pour une concentration atteignant 4826 mg/l et un flux massique à 102 kg/j ; l'exploitant indique un problème d'extraction de boues en décembre 2020 sans information supplémentaire, le non-respect des valeurs limites d'émissions en octobre 2022 n'est pas justifié). Le motif des autres dépassements ainsi que les mesures correctives mises en œuvres ne sont pas mentionnés.

Pour le paramètre Phosphore total, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 0,5 et 19,2 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l. Certains mois, les flux correspondant rejetés excèdent 10 % du flux admissible par le milieu (jusqu'à 36 % en mars 2022 pour une concentration en Phosphore total à 13,10 mg/l et 28 % en août 2022 pour une concentration en Phosphore total à 19 mg/l). Une concentration en Phosphore total de l'effluent compatible avec le milieu récepteur devrait être comprise entre 1 et 3,90 mg/l selon le volume des eaux résiduaires industrielles rejeté.

Il en ressort que la valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l n'est pas adaptée et doit être revue à la baisse.

Pour le paramètre NKJ, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 1,1 et 24 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 30 mg/l. Les flux correspondant rejetés sont inférieurs à 10 % du flux admissible par le milieu (entre 0,27 % et 6,73 % du flux admissible).

Il en ressort tout de même que la valeur limite d'émission prescrite à 30 mg/l n'est pas adaptée et doit être revue à la baisse (10 mg/l pour un débit de rejet de 27 m³/j).

Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées respecte la valeur limite d'émission prescrite (0,3 mg/l) sauf pour les mois de juin 2022 (18,2 mg/l) et octobre 2022 (6,2 mg/l). Les flux correspondant rejetés au cours de ces 2 mois sont supérieurs à 10 % du flux admissible par le milieu (36 % et 37 % du flux admissible).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 5.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées. Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NET 90-513.

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE DE MESURE OU D'ANALYSE		NORMES
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	
Débit prélevé	Hebdomadaire		-
Débit rejeté	Enregistrement en continu		-
pH	Hebdomadaire	Trimestrielle	NFT 90 – 008
Turbidité (1)	Hebdomadaire	Trimestrielle	-
MES (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90 - 105
DCO (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90 - 101
DBO5 (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90 - 103
AZOTE KJELDAHL (1)		Trimestrielle	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE (1)		Trimestrielle	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS (1)	Mensuelle	Trimestrielle	XPT 90 -

(1) sur un échantillon moyen journalier

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a « validé pour transmission à l'inspection » de nombreux résultats mensuels d'autosurveillance notamment ceux postérieurs à mars 2022.

Les fréquences de surveillance sont respectées, exceptée celle correspondant au débit rejeté pour lequel un enregistrement en continu est prescrit et non une valeur hebdomadaire.

La société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC soustrait l'exploitation de sa station d'épuration à la société TECHNI'O qui assure un suivi hebdomadaire de septembre à février et mensuel le reste de l'année.

Par rapport aux résultats d'autosurveillance non conformes, il a été demandé à l'exploitant si ce dernier renvoyait les eaux résiduaires industrielles correspondantes en tête de station d'épuration pour traitement complémentaire ou bien les rejetait au milieu naturel.

Bien que, dans ses premières affirmations, l'exploitant ait indiqué que les eaux résiduaires industrielles insuffisamment épurées étaient renvoyées en tête de station, il n'en est rien en l'absence de dispositif correspondant (conduite, pompe, etc.), constaté lors de l'inspection du canal de mesure en sortie de station.

Ainsi, pendant la période pour laquelle les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles ont été étudiés (novembre 2020 à octobre 2022), les eaux résiduaires industrielles insuffisamment épurées ont bien été rejetées au milieu naturel sans que des mesures correctives n'aient été mises en œuvre (à défaut, externalisation du traitement des eaux résiduaires industrielles

vers des installations autorisées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018 en ce qui concerne la surveillance des émissions et 1er janvier 2020 en ce qui concerne les valeurs limites d'émission. Conformément aux dispositions nationales, le site n'a pas été visé par la campagne de surveillance initiale RSDE, réalisé en 2012, parce qu'il produit moins de 50 000 hl/an. Toutefois, depuis et à ce jour, la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC n'a pas caractérisé ses rejets aqueux par rapport aux substances dangereuses listées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.
Constats : Les justificatifs d'élimination des différents déchets, dont les bons d'enlèvement correspondant à chaque transfert d'effluent, n'ont pas été examinés. Un registre des déchets sortants est tenu à jour par l'exploitant (format informatique), regroupant tous ses sites. Ce registre a été communiqué à l'inspection des installations classées, par courriel du 29 décembre 2022. Il mentionne les transferts d'effluents de ses sites vers celui de GAILLAN-EN-MÉDOC, dont le transport est sous-traité à un prestataire. Au titre de l'année 2020, 2 831 m ³ d'effluents ont été transférés vers la station d'épuration de la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC à GAILLAN-EN-MÉDOC. En 2021, ce volume annuel s'élève à 2 220 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet